



## ARRÊTÉ

N°2023 / T 43

**Objet :**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE**

**Le Maire de VIF,**  
**Guy GENET**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

**VU** la pétition en date du 23 janvier 2023 par laquelle Monsieur Guy GENET Maire de la commune de Vif, demande l'autorisation d'utiliser plusieurs voies de circulation sur le territoire communal le samedi 04 Mars 2023 à Vif entre 09h00 et 16h30 pour «L'Exception'Elles».

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ce «L'Exception'Elles» et assurer la sécurité des personnes le réalisant, des participantes et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** 7 places de parking seront réservées devant la mairie de Vif afin de permettre l'échauffement des participantes à cet évènement.

**ARTICLE 2 :** Des barrières serviront à réserver ces places du vendredi 03 mars 2023 à 13h00 au samedi 04 mars 2023 à 11h00. L'arrêté de voirie devra être affiché de façon bien visible.

**ARTICLE 3 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 02 03 2023  
Le Maire,

Guy GENET

Notifié à l'intéressé(e) le